

101348201 DONATION M. Vincent BENET à ses enfants
DB / LR /

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT CINQ JANVIER,
À BEAUTEVILLE (31290) au domicile de Monsieur Vincent BENET,
donateur ci-après nommé,**

**Maitre Didier BROUSSE , Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Didier BROUSSE», titulaire d'un Office Notarial à FABREZAN,
Place de la République ,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Vincent Pierre **BENET**, Mécanicien en aéronautique, demeurant à
BEAUTEVILLE (31290) 5 rue du Couchant "De Cers".
Né à TOULOUSE (31000) le 7 mars 1976.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Monsieur Victor Alain Pierre **BENET BERTHAUD**, écolier, demeurant à
BEAUTEVILLE (31290) 5 rue du couchant "De Cers".
Né à TOULOUSE (31000) le 9 juin 2012.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur, dont la représentation est assurée par Madame Cécile BERTHAUD,
sa mère, ci-après nommée, intervenant ci-après à l'effet d'accepter la présente
donation au nom du donataire.

RAB ITB CB VB J

Monsieur Gustave Lucien Claude **BENET BERTHAUD**, écolier, demeurant à BEAUTEVILLE (31290) 5 rue du couchant "De Cers".
 Né à TOULOUSE (31000) le 21 juin 2015.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur, dont la représentation est assurée par Madame Cécile BERTHAUD, sa mère, ci-après nommée, intervenant ci-après à l'effet d'accepter la présente donation au nom du donataire.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Vincent Pierre BENET :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Victor Alain Pierre BENET BERTHAUD:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Gustave Lucien Claude BENET BERTHAUD:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Messieurs Victor et Gustave BENET-BERTAHUD, susnommés, donataires aux présentes, sont actuellement mineurs non émancipé.

Par suite, ils sont représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur mère :

Madame Cécile Michelle Jacqueline **BERTHAUD**, secrétaire administratif, demeurant à BEAUTEVILLE (31290) rue du couchant "de cers".

Née à CASTRES (81100) le 22 février 1979.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité d'administratrice légale et acceptant la présente donation-partage au nom des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « 2B »

I - Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Didier BROUSSE, notaire soussigné, le 29 janvier 2021 enregistré, Monsieur et Madame Jean-Pierre BENET ont constitué une société civile immobilière ci-après plus amplement désignée au moyen d'apport en numéraire à hauteur de mille euros (1000,00 euros), dont cinq cents euros (500,00 euros) apportés par chacun.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 893 686 444

Un extrait Kbis est demeuré annexé après mention.

II - Caractéristiques de la société

Dénomination : 2B

Forme : société civile immobilière

Capital social : le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros

Siège social : 158 chemin d'en Tourre 11400 CASTELNAUDARY

Objet : *l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Durée : 99 années à compter de son immatriculation

RB JPB CB VB



Cession des parts : Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Gérance : Madame Rose-Marie BENET

III - Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000,00 euros).

Il est divisé en 1000 parts de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 1000 attribués en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Jean-Pierre BENET époux de Madame Rose-Marie BEZOMBES à concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 à 500,

Madame Rose-Marie BEZOMBES épouse de Monsieur Jean-Pierre BENET à concurrence de 500 parts, portant les numéros 501 à 1000.

IV – Donation par Monsieur et Madame Jean-Pierre BENET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Didier BROUSSE, Notaire soussigné, le 23 juin 2021, Monsieur Jean-Pierre André BENET et Madame Rose-Marie BEZOMBES, son épouse, ont fait donation en avancement de part successorale, au profit de Monsieur Vincent BENET, leur fils susnommé, et Madame Cécile Michelle Jacqueline BERTHAUD, née à CASTRES (81100) le 22 février 1979, non parent des donateurs, de 998 parts sociales de la société civile immobilière « 2B ».

Par suite, le capital social de ladite société a été réparti de la manière suivante :

	Pleine propriété
Monsieur Jean-Pierre BENET 1 part en pleine propriété numérotée 500	1
Madame Rose-Marie BENET 1 part en pleine propriété numérotée 1000	1
Monsieur Vincent BENET 997 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 498 et de 501 à 999	997
Madame Cécile BERTHAUD 1 part en pleine propriété numérotée 499	1
Total des parts	1000

V - Etat du patrimoine sociétaire

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater au présent acte les éléments d'actif et passif composant le patrimoine de la société, et déclarent en avoir une parfaite connaissance.

VI - Valeur des parts

Compte tenu de l'actif et du passif, la valeur nette comptable ressort à 1000,00 euros, soit une valeur d'un euro la part.

RMB

JPB

CB

VB

J

VII - Clause d'agrément

Compte tenu des dispositions de l'article 11 des statuts, toute transmission de parts sociales est soumise à l'agrément.

VIII - Evaluation des parts sociales

Les parties ont convenu d'évaluer chacune des parts sociales données, compte tenu du patrimoine actif et passif de ladite Société à 1,00 Euro la part.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil. Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

498 parts sociales numérotées de 1 à 498, entièrement libérées, de la société civile immobilière « 2B » susnommée,

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci 498,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 298,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée :
Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES ci 199,20 EUR

RAB IPB CB VB

LOT DEUX

498 parts sociales numérotées de 501 à 998, entièrement libérées, de la société civile immobilière « 2B » susnommée,

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci 498,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 298,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES ci 199,20 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Victor BENET-BERTHAUD

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** »

Soit **498 parts sociales** numérotées de 1 à 498, entièrement libérées, de la société civile immobilière « 2B » susnommée,

Pour une valeur de 199,20 EUR

A Monsieur Gustave BENET BERTHAUD

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** »

Soit **498 parts sociales** numérotées de 501 à 998, entièrement libérées, de la société civile immobilière « 2B » susnommée,

Pour une valeur de 199,20 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

RAB

JPB

CB

VB

J

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

RAB JPB CB VB



Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERES

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

RAA JPB CB VB

J

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Jean-Pierre BENET époux de Madame Rose-Marie BEZOMBES né à GAJA-LA-SELVE (11270) le 19 avril 1948, Madame Rose-Marie BENET née BEZOMBES, ci-après nommée, Monsieur Vincent BENET, susnommé, et Madame Cécile BERTHAUD, susnommée, seuls associés, déclarent donner leur agrément à la présente donation-partage de parts et l'accepter.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation de parts sociales par Monsieur Vincent BENET au profit de Monsieur Victor Alain Pierre BENET BERTHAUD né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 9 juin 2012 et Monsieur Gustave Lucien Claude BENET BERTHAUD né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 21 juin 2015, suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE, notaire à FABREZAN (Aude) le 25 janvier 2024

	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-Propriété</i>	<i>Pleine-Propriété</i>
<u>Monsieur Jean-Pierre BENET</u> La pleine propriété de 1 part sociale numéro 500			1
<u>Madame Rose-Marie BENET</u> La pleine-propriété de 1 part sociale numéro 1000			1
<u>Monsieur Vincent BENET</u> La nue-propriété de 996 parts sociales numérotées de 1 à 498 et de 501 à 998 La pleine propriété de 1 part sociale numéro 999	996		1



<u>Madame Cécile BERTHAUD</u> La pleine-propriété de 1 part sociale numéro 499			1
<u>Monsieur Victor BENET BERTHAUD</u> La nue-propriété de 498 parts sociales numérotées de 1 à 498		498	
<u>Monsieur Gustave BENET BERTHAUD</u> La nue-propriété de 498 parts sociales numérotées de 501 à 998		498	
Soit	1000 parts sociales		

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social actuel. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CARCASSONNE auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Pouvoirs pour les formalités modificatives

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de la SCP Didier BROUSSE, à FABREZAN, Place de la République, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales et toutes demandes de modifications et autres pièces.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Aux présentes est à l'instant même intervenu et a comparu en qualité de gérant de la société :

Madame Rose-Marie Georgette **BEZOMBES**, Retraitée, épouse de Monsieur Jean Pierre André **BENET**, demeurant à CASTELNAUDARY (11400) 158 Chemin d'en Tourre.

Née à CASTELNAUDARY (11400) le 27 novembre 1950.

Mariée à la mairie de CASTELNAUDARY (11400) le 19 juin 1971 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean BELLOC, notaire à CASTELNAUDARY (11400), le 17 juin 1971.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.


Laquelle, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, a déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

RAB JPB CB VB 

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Victor BENET-BERTHAUD

- Montant lui revenant	199,20 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Gustave BENET BERTHAUD

	199,20 EUR
- Montant lui revenant	
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

AMB - 1 PB CB VB

J

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

RAB JPB CB VB

J

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

Paraphes

Handwritten initials and signatures: *ANB JPB CB UB J*

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Handwritten signatures and initials of the parties and the notary.